ASA DU CANAL DE VENTAVON RAPPORT EXPLICATIF DE PRÉSENTATION DES BASES DE RÉPARTITION DES DEPENSES

PREAMBULE

Le 1^{er} juillet 2004 est parue l'ordonnance relative au fonctionnement des associations syndicales. L'article 31 de l'ordonnance indique : « II. - Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndical. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ».

Le 3 mai 2006 est paru le décret de règlement d'administration public relatif aux associations syndicales. Ce dernier indique dans son article 26 : « Le syndicat délibère notamment sur : ...d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ... ».

Dans son article 51, il est précisé: « Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. » Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le présent rapport a pour objet de présenter les bases de répartition des dépenses auprès des membres de l'Association.

I. Presentation des depenses

Notion de charges fixes et de charges variables

Les dépenses de l'Association sont classées selon deux grandes lignes : celles qui sont fixes (non proportionnelles à l'eau utilisée), elles représentent environ 75 % du total des charges ; celles qui sont variables, proportionnelles au volume d'eau utilisé, elles représentent environ 25 % des charges.

II. PRESENTATION DES BASES DE REPARTITIONS DES ROLES

Les bases de répartition des dépenses sont présentées dans les tableaux du rapport et pour chaque classe d'imposition existante.

Les montants représentent des valeurs absolues et non des pourcentages car la diversité des sommes composant un rôle donné rendrait la présentation et la compréhension des chiffres difficile.

- La section 1 présente 2 classes de tarification
- La section 2 agricole présente 40 classes de tarification
- La section 2 urbaine présente 20 classes de tarification

III. ELEMENTS EXPLICATIFS

Les éléments qui suivent sont indissociables des statuts, des règlements en vigueur (règlement intérieur, règlement de desserte des lotissements, etc.).

Section 1 - Terrains appartenant à la section « Ruissellement ».

L'irrigation par ruissellement se pratique à partir des réseaux gravitaires qui sont ceux qui existent depuis la création des premiers ouvrages.

La dotation des droits due aux propriétaires est basée sur un temps par hectare souscrit, avec une main d'eau ou module de 35 l/s.

Cette technique d'arrosage permet d'assurer une continuité d'alimentation des réseaux même avec des eaux de fortes turbidités. Cette technique d'arrosage peut être contraignante car elle nécessite un savoir faire et surtout, une grande disponibilité.

Ces réseaux ont, presque systématiquement, été remplacés par des réseaux d'irrigation sous pression.

Le montant des charges sera calculé par hectare ou temps de mise à disposition de l'eau.

Il est fait remarqué :

- Qu'un bien souscrit qui aurait été privé du libre accès à la ressource par un tiers, n'a pas pour effet de distraire ladite parcelle du périmètre. En effet, les obligations qui découlent de la constitution de l'association sont attachées aux biens immeubles et le suivent en quelques mains qu'il passe. Un tiers ne peut donc volontairement ou involontairement priver une propriété du droit à l'usage des eaux.
- Le rôle d'interception puis d'acheminement des eaux de ruissellement vers des exutoires naturels ou artificiels que peuvent avoir certains canaux n'entre pas dans les compétences du Canal de Ventavon et ne fait donc pas l'objet d'une imposition particulière.
- Un bien immeuble inclus dans le périmètre de l'association peut être desservi depuis la construction des premiers réseaux, desservi depuis une date postérieure à la construction des premiers réseaux, desservi en tête de parcelle par une infrastructure publique ou privée, de pleine propriété syndicale ou en servitude sur le fonds d'un tiers.

Section 2 - terrains appartenant à la section « Aspersion »

Définition des classes de répartition des redevances pour les terrains appartenant à la section 2, « Aspersion ».

Préambule

Les réseaux d'irrigation de la section 2 ont été construits depuis 1950 environ, par tranches successives jusqu'à nos jours, sans que ces travaux ne soient nécessairement terminés.

Les réseaux offrent aux adhérents un service de libre accès à la ressource, ils sont dits « à la demande », dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les conditions techniques propres à chaque réseau peuvent varier. Il s'agit par exemple de la pression (qui dépend de la topographie des lieux, d'une eau qui peut être brute, dégrillée, filtrée, etc...).

1. Le principe de solidarité est adopté sur les points suivants

Les bases de répartition des charges de la section 2 s'appuient sur une « solidarité entre usagers » en mutualisant sur l'ensemble des réseaux :

- les coûts d'exploitation, de maintenance,
- les coûts de renouvellement,
- les coûts d'amortissement (réseaux neuf ou renouvelés).

Il sera appliqué, après remise à l'équilibre exposé au paragraphe 3, la notion de solidarité et d'homogénéité des redevances pour l'ensemble des propriétés imposées de la section 2.

Il est maintenu une plus value pour les terrains non bénéficiaires de la gratuité en énergie (La Saulce Les Albergements).

Les propriétés sont imposées selon pour l'une ou l'autre des classes de tarifs détaillées page 4 à 7.

2. La répartition des charges sur les biens immeubles du périmètre s'applique sur les critères suivants

- Nécessité de conservation des ouvrages collectifs,
- Nature des sols (urbanisés ou agricoles),
- Souplesse dans l'usage des eaux (débits souscrits),
- Facilité d'exploitation et de maintenance (régulation et comptage collectif).
- Existence de réseaux collectifs privés (non rétrocédés à l'ASA du Canal de Ventavon),
- Importance quantitative de l'usage des eaux etc.

Il est fait remarqué:

Borne d'irrigation et desserte des parcelles: les bornes d'irrigation sont le plus souvent des ouvrages collectifs utilisés par plusieurs propriétaires. Elles peuvent disposer d'une, deux, trois, quatre, voire plus de sorties. Une borne est donc installée sur une des parcelles, mais va le plus souvent dominer un ensemble de plusieurs parcelles.

<u>Servitudes d'aqueduc depuis la borne</u>: la majorité des parcelles souscrites sont desservies depuis la borne par un ou des ouvrages privés, enterrés ou aériens qui permettent d'amener l'eau jusqu'en tête de la parcelle à irriguer. Cette liaison hydraulique entre la borne et la parcelle ne fait pas partie du réseau collectif propriété du syndicat. Cette liaison est mise en œuvre par l'adhérent de l'ASA ou l'usager. C'est pourquoi, les statuts et règlements prévoient que les adhérents se concèdent mutuellement les servitudes de passage des adhérents, usagers et des canalisations aériennes ou souterraines.

Imposition de parcelles non irriquées: le recouvrement des rôles est au minimum nécessaire pour couvrir les charges fixes de conservation des ouvrages en l'état. A défaut d'entretien, ceux-ci peuvent porter préjudice aux propriétés riveraines. Ainsi, l'ensemble des parcelles souscrites du périmètre est imposé pour un minimum correspondant à la taxe de périmètre. Ceci vaut aussi pour des parcelles qui pourraient avoir perdu intérêt à irriguer sans avoir perdu intérêt à conserver l'ouvrage public collectif dans son bon état.

Continuité de desserte en eau des fonds issus d'un morcellement : un bien immeuble desservi par un point ne peut être morcelé et voir le ou les fonds inférieurs issus du morcellement de la parcelle primitive privé de l'accès à la ressource en eau.

Réseaux non entretenus: le morcellement d'une parcelle souscrite donne lieu à la construction de réseaux de distribution pour assurer la continuité de desserte en eau des fonds issus du morcellement de la parcelle primitive. Un réseau peut également être créé pour desservir des terrains à l'arrosage. Les réseaux non entretenus sont ceux dont l'ASA n'a pas accepté et visé l'acte de rétrocession (par exemple : réseaux ne répondant pas aux préconisations techniques du syndicat). Le syndicat procédera alors à un abattement de 25 % du montant de la redevance de périmètre.

3. Répartition des charges au prorata de l'intérêt des travaux des propriétés

Pour assurer un équilibre entre les premiers réseaux, La Saulce, Lardier, Romèyère, Upaix, Empeygnées, Misssipi et les deuxièmes réseaux d'Upaix Saint Martin, Mison Maugrach, Le Poët Reveyrolles et Sisteron Garduelle, il est décidé de procéder à partir de 2008 à la convergence des redevances de périmètre des zones agricoles entre elles. Pour ce faire il sera majoré au taux de 4 % par an (soit sur environ 3 ans) les redevances des premiers réseaux et il sera minoré au taux de 4 % par an (soit sur environ 3 ans) les deuxièmes réseaux. La première année correspond au rôle émis en 2008. La 4ème année, il sera procédé, si nécessaire, à l'équilibre entre les premiers et deuxièmes réseaux. Cette procédure de convergence vers une tarification unique n'empêche pas le vote, par le syndicat, de majoration ou de minoration du montant du rôle.

4. Cas particulier des adhérents bénéficiant de l'eau après une souscription en cours d'année

Le syndicat est autorisé à appeler la première année un rôle partiel après délibération du syndicat.

IV. TABLEAU DES CLASSES DE TARIFICATION

4.1 - TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS IMMEUBLES DE LA SECTION 1

	Classes de répartition	Propositions du Syndicat pour le rôle 2007
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs	R1	154,00
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs et à la mise à disposition des ouvrages hydrauliques	R2	154,00

4.2 - TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS IMMEUBLES DE LA SECTION 2

4.2.1 - Classés en zone agricole et dépendant des stations de La Saulce - Lardier - Roméyère, d'Upaix - Les Empeygnées, Monétier - Mississipi

		Classes de répartition	Propositions du Syndicat pour le rôle 2007
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs		A1-1	74,00
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs et à conditions suivantes :	à la mise à disposition des ouvrages hydrauliques selon les		
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A1-2	74,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A1-3	55,50
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A1-4	148,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A1-5	111,00
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A1-6	74,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A1-7	55,50
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A1-8	148,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A1-9	111,00
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A1-10	74,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A1-11	55,50
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A1-12	148,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A1-13	111,00
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A1-14	74,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A1-15	55,50
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A1-16	148,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A1-17	111,00
Pour tous les cas de A1-2 à A1-17			
Utilisation de l'eau dans la limite du forfait de 500 m³ par hectare		AC1-1	0,044
Utilisation de l'eau au-delà du forfait de 500 m³ par hectare		AC1-2	0,044
Frais supplémentaires d'énergie pour le secteur de la Saulce - Les Albergements par m³ réel		AC1-3	0,02

4.2.2 - Classés en zone agricole et dépendant des stations : d'Upaix Saint Martin - Mison Maugrach - Le Poët Reveyrolles et Sisteron Garduelle

		Classes de répartition	Propositions du Syndicat pour le rôle 2007
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs		A2-1	59,00
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs et à la mise à conditions suivantes :	disposition des ouvrages hydrauliques selon les		
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A2-2	59,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A2-3	44,25
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A2-4	118,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A2-5	88,50
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A2-6	59,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A2-7	44,25
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif L'engagement est temporaire	Le réseau est entretenu	A2-8	118,00
	Le réseau est non entretenu	A2-9	88,50
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A2-10	59,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A2-11	44,25

		Classes de répartition	Propositions du Syndicat pour le rôle 2007
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	A2-12	118,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A2-13	88,50
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	A2-14	59,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	A2-15	44,25
Le débit souscrit est majoré d'une classe conformément aux dispositions du règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif ———————————————————————————————————	Le réseau est entretenu	A2-16	118,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	A2-17	88,50
Pour tous les cas de A2-2 à A2-17			
Utilisation de l'eau dans la limite du forfait de 500 m³ par hectare		AC2-1	0,044
Utilisation de l'eau au-delà du forfait de 500 m³ par hectare		AC2-2	0,044

4.2.4 - Classés en zone urbaine et pour tous les secteurs

·		Classes de répartition	Propositions du Syndicat pour le rôle 2007
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs		U1	135,00
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs et à la mise les conditions suivantes :	à disposition des ouvrages hydrauliques selon		
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	U2	135,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	U3	101,25
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation individuel	Le réseau est entretenu	U4	270,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	U5	202,50
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	U6	135,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	U7	101,25
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	U8	270,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	U9	202,50
Pour tous les cas de U1 à U9			
Utilisation de l'eau dans la limite du forfait de 500 m³ par équipement		UC1	0,044
Utilisation de l'eau au-delà du forfait de 500 m3 par équipement		UC2	0,044
Frais supplémentaires d'énergie pour le secteur de la Saulce - Les Albergements par m³ réel		UC3	0,02
Le terrain a intérêt à la conservation dans l'état des infrastructures et ouvrages publics collectifs et à la mise comporte plusieurs logements indépendants sur une même parcelle cadastralement non morcelée, selon les			
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	U10	135,00
L'engagement est définitif	Le réseau est non entretenu	U11	101,25
Le débit souscrit est conforme aux dispositions de calculs des réseaux et au règlement intérieur Le terrain est dominé par un système de comptage et de régulation collectif	Le réseau est entretenu	U12	270,00
L'engagement est temporaire	Le réseau est non entretenu	U13	202,50
Pour tous les cas de U10 à U13			
Utilisation de l'eau dans la limite du forfait de 500 m³ par lot construit		UC4	0,044
Utilisation de l'eau au-delà du forfait de 500 m³ par lot construit		UC5	0,044
Frais supplémentaires d'énergie pour le secteur de la Saulce - Les Albergements par m³ réel		UC6	0,02

Le présent document a été mis à l'enquête au siège de l'ASA du 19 octobre au 2 novembre 2007 et a été approuvé par délibération du syndicat le 5 novembre 2007.

Le Président, J. VALENTINI